



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.9.2014
COM(2014) 578 final

ANNEX 4 – PART 1/10

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la conclusion de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les états de l'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

ANNEXE C (Partie 1)

DROITS DE DOUANES SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

1. Conformément à l'article 10 de l'Accord, l'Afrique de l'Ouest libéralise une partie des produits originaires de la Partie Union européenne importés sur son territoire selon les catégories de démantèlement tarifaire suivantes : A, B et C. Une quatrième catégorie, D reprend la liste des produits sensibles pour la région qui sont exclus du champ de la libéralisation.
2. La classification des produits dans les différents groupes de libéralisation suit essentiellement la catégorisation des produits dans les bandes tarifaires du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC CEDEAO). Ainsi :
 - a) le groupe A comprend les biens sociaux essentiels, les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, et les intrants spécifiques ;
 - b) le groupe B contient essentiellement les intrants et les produits intermédiaires ;
et
 - c) le groupe C comprend essentiellement les biens de consommation finale.
3. Le démantèlement tarifaire est conçu de manière à ce que la progressivité dans l'abattement des droits permette de suivre la structure des bandes tarifaires du TEC CEDEAO pour les abattements intermédiaires. Le démantèlement des droits des produits à libéraliser se fera tous les cinq (5) ans, à la fin de chaque quinquennat avec effet le premier jour de l'année suivante. La libéralisation se fera sur une période de vingt (20) ans à partir de l'année « T » correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 107.
4. Une modulation est introduite toutefois dans ce calendrier pour les produits du Groupe A déjà taxés à 0 pour cent dans le TEC. Ces produits seront considérés comme libéralisés dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord. Les autres produits du Groupe A, du Groupe B et du Groupe C seront libéralisés progressivement à la fin de chacun des quatre quinquennats suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Cependant, les produits du Groupe B à taux 0 pour cent seront considérés comme libéralisés dès le début de la libéralisation du groupe.
5. Le calendrier de libéralisation se présente comme suit :
 - a) Pour les produits du Groupe A, le démantèlement tarifaire se fera en deux phases :
 - i) à l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Afrique de l'Ouest libéralise 73 lignes tarifaires ;
 - ii) au 1er Janvier T+5, les autres lignes tarifaires seront libéralisées.
 - b) Concernant les produits du groupe B, la libéralisation s'étend du 1^{er} janvier T+5 au 1^{er} janvier T+15, soit sur une période de dix (10) ans ;
 - c) Pour les produits du groupe C, la libéralisation s'étend du 1^{er} janvier T+5 au 1^{er} janvier T+20, soit sur une période de quinze (15) ans.
 - d) Les produits du groupe D ne sont pas libéralisés.

6. Le calendrier de libéralisation est résumé dans le tableau suivant :

Synthèse du démantèlement tarifaire selon les quinquennats et les groupes de libéralisation

GROUPES	Droits de base	T	1/01/T+5	1/01/T+10	1/01/T+15	1/01/T+20
Groupe D	0	Exclusion				
	10					
	20					
	35					
Groupe C	5	-0%	-0%	-100%	-100%	-100%
	10	-0%	-0%	-50%	-100%	-100%
	20	-0%	-0%	-50%	-75%	-100%
Groupe B	0	-0%	-100%	-100%	-100%	-100%
	5	-0%	-0%	-100%	-100%	-100%
	10	-0%	-0%	-50%	-100%	-100%
Groupe A	0	-100%	-100%	-100%	-100%	-100%
	5	-0%	-100%	-100%	-100%	-100%